

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
20/03/2025 à 09h30**

Audience du 27/02/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

---

**01) N° 2201518 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL**

---

Demandeur	M. X	NIANGO
Défendeur	MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS	
Autres parties	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES	

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2000412 du 3 mai 2022 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa requête tendant à titre principal, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 257 257 euros en réparation du préjudice subi résultant de la faute commise par l'administration fiscale en refusant de le décharger de l'obligation de payer les impositions mises à la charge de l'EURL Haziél à la suite de la décision du juge judiciaire qui l'a condamné à réparer le préjudice subi par l'Etat résultant de la fraude fiscale qu'il avait commise et la somme de 20 000 euros au titre du préjudice moral.

**Dispositif**

Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg n° 2000412 du 3 mai 2022 est annulé.

La demande de M. X présentée devant le tribunal administratif de Strasbourg est rejetée.

Les conclusions de M. X présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

---

**02) N° 2202889 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL**

---

Demandeur	HCC INTERNATIONAL INSURANCE COMPANY PLC	SELAS HEDEOS
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

La Société HCC INTERNATIONAL INSURANCE COMPANY PLC demande à la cour l'annulation du jugement nos 2103977, 2103979 du 19 septembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté ses requêtes tendant 1°) à lui accorder le remboursement d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée d'un montant de 496 588,09 euros au titre de l'année 2016 et 2°) de lui accorder le remboursement d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée d'un montant de 265 486,89 euros au titre de l'année 2017.

**Dispositif**

La requête de la société HCCI est rejetée.

C

N° 25/046

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL**

**DE Nancy**

*2ème chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
20/03/2025 à 09h30**

Audience du 27/02/2025 à 09h30

**PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ**

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER**

---

**03) N° 2203007**

**RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL**

---

Demandeur	M. X	ADVEN AVOCATS
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2108865 du 17 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa requête tendant à prononcer la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux mis à sa charge au titre de l'année 2017.

**Dispositif**

Il est déduit des revenus de capitaux imposables de M. X au titre de l'année 2017 la somme de 4 938 euros.

M. X est déchargé des suppléments d'impôt sur le revenu et de contributions sociales qui lui ont été assignés au titre de l'année 2017, ainsi que des majorations qui s'y rapportent, dans la mesure de la réduction de base d'imposition décidée à l'article 1er ci-dessus.

Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg n° 2108865 du 17 octobre 2022 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
20/03/2025 à 09h30**

Audience du 27/02/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

---

**04) N° 2203164****RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL**

---

Demandeur	FRAISPERTUIS CITY	AVOSPHERE
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DES VOSGES	

La société FRAISPERTUIS CITY demande à la Cour l'annulation du jugement n° 2000171 en date du 18 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Nancy a rejeté sa requête tendant à prononcer la décharge des redressements mis à sa charge au titre de la taxe sur la valeur ajoutée, pour la période du 1er avril 2014 au 31 mars 2017, à concurrence des sommes de 4 319 euros, 4 292 euros et de 5 992 euros, des redressements notifiés au titre de l'impôt sur les sociétés des exercices 2015, 2016 et 2017, à concurrence des sommes de 23 451 euros, 42 353 euros et de 49 887 euros ainsi que des pénalités correspondantes.

**Dispositif**

La société Fraispertuy City est déchargée des droits supplémentaires de taxe sur la valeur ajoutée et des majorations correspondantes qui lui ont été assignés au titre de la période litigieuse en ce qui concerne les entrées gratuites remises aux commerçants.

Le jugement du tribunal administratif de Nancy n° 2000171 du 18 octobre 2022 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

C

---

**05) N° 2200179****RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL**

---

Demandeur	M. X	CABINET MFLP
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS	

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n°1901537 du 9 novembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa requête tendant à prononcer la décharge des amendes prévues au 2 du IV de l'article 1736 du code général des impôts qui lui ont été infligées au titre des années 2012 et 2013 pour un montant total de 6 000 euros.

**Dispositif**

La requête de M. X est rejetée.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
20/03/2025 à 09h30**

Audience du 27/02/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

---

**06) N° 2100045****RAPPORTEURE : Madame STENGER**

---

Demandeur	M. X	HAYA AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI SOCIETE GGB FRANCE	FROMONT BRIENS
Autres parties	PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 1907381 du 6 novembre 2020 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 16 juillet 2019 par laquelle la ministre du travail a annulé la décision du 7 février 2019 de l'inspecteur du travail refusant à la société GGB France l'autorisation de le licencier et a autorisé son licenciement.

**Dispositif**

La requête de M. X est rejetée.

Les conclusions de la société GGB France tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

---

**07) N° 2101339****RAPPORTEURE : Madame STENGER**

---

Demandeur	SOCIETE SECA PRESTATIONS VITICOLES SPV	SCP MARIN-COUVREUR
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	
Autres parties	DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION (DIRECCTE) PREFECTURE DE LA MARNE	

La société Seca Prestations Viticoles demande à la cour d'annuler le jugement n° 1902734 du 12 mars 2021 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 17 septembre 2019 par laquelle la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est lui a infligé une amende administrative en raison de manquements à plusieurs dispositions du code du travail.

**Dispositif**

La requête de la société Seca Prestations Viticoles est rejetée.

C

N° 25/046

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL**

**DE Nancy**

*2ème chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
20/03/2025 à 09h30**

Audience du 27/02/2025 à 09h30

**PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ**

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER**

---

**08) N° 2203105**

**RAPPORTEURE : Madame STENGER**

---

Demandeur	M. X	Me WAGNER
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

Monsieur X demande à la Cour l'annulation du jugement n° 2105730 en date du 3 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa requête tendant à prononcer la réduction des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales, ainsi que des majorations, auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 2015 à raison de la plus-value dégagée par la cession d'un bien immobilier sis à Strasbourg.

**Dispositif**

La requête de M. X est rejetée.

C

---

**09) N° 2101642**

**RAPPORTEURE : Madame STENGER**

---

Demandeur	M. X	SCP DULMET DÖRR
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI SOCIETE PROTECTIM	
Autres parties	PREFET DE PARIS	HAKIKI

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 1905106 du 6 avril 2021 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation des décisions du 7 mai 2019 par lesquelles la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion a annulé la décision de l'inspecteur du travail du 15 novembre 2018 refusant d'autoriser son licenciement et a autorisé son licenciement.

**Dispositif**

La requête de M. X est rejetée.

Les conclusions de la société Protectim Security Services tendant à l'application des articles L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

N° 25/046

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL**

**DE Nancy**

*2ème chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
20/03/2025 à 09h30**

Audience du 27/02/2025 à 09h30

**PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ**

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER**

---

**10) N° 2201005**

**RAPPORTEURE : Madame STENGER**

---

Demandeur SAS FLIGITTER PRODUCTION

BERGERON & TRENSZ  
AVOCATS ASSOCIES

Défendeur MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
M. X

Me PETER

Autres parties PREFECTURE DU HAUT-RHIN

La SAS FLIGITTER PRODUCTION demande à la cour l'annulation du jugement n° 2103769 du tribunal administratif de Strasbourg du 22 février 2022 qui a annulé la décision du 29 mars 2021 par laquelle l'inspecteur du travail a autorisé le licenciement pour faute de M. X.

**Dispositif**

La requête de la société Fligitter Production est rejetée.

Les conclusions de M. X tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

Le Premier Vice-Président  
de la Cour administrative d'Appel de Nancy,



José Martinez

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
20/03/2025 à 09h30**

Audience du 27/02/2025 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

---

**01) N° 2400464 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL**

---

Demandeur M. X Me SABATAKAKIS  
Défendeur PREFECTURE DU HAUT-RHIN  
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2307308 du 12 décembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 30 août 2023 par lequel le préfet du Haut-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français.

**Dispositif**

La requête de M. X est rejetée.

C

---

**02) N° 2400513 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL**

---

Demandeur M. X Me AIRIAU  
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST  
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2307678 du 29 janvier 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 9 octobre 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

**Dispositif**

La requête de M. X est rejetée.

C

---

**03) N° 2400540 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL**

---

Demandeur PREFECTURE DU HAUT-RHIN  
Défendeur M. X Me BOUKARA  
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

Le PREFET DU HAUT-RHIN demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400215 du 6 février 2024 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg a annulé son arrêté du 9 janvier 2024 par lequel il a obligé M. X à quitter le territoire français, a refusé de lui accorder un délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire pendant un an.

**Dispositif**

Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête ci-dessus visée du préfet du Haut-Rhin.

Les conclusions de M. X tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
20/03/2025 à 09h30**

Audience du 27/02/2025 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

---

**04) N° 2400626 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL**

---

Demandeur	M. X	Me FOURNIER
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2303310 du 13 février 2024 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 octobre 2023 par lequel la préfète de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

**Dispositif**

La requête de M. X est rejetée.

C

---

**05) N° 2400631 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL**

---

Demandeur	M. X	ASTERIA AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2303049 du 13 février 2024 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 17 octobre 2023 par lequel la préfète de Meurthe-et-Moselle l'a obligé à quitter le territoire français sans délai à destination du pays dont il a la nationalité et lui a interdit le retour sur le territoire pendant douze mois.

**Dispositif**

La requête de M. X est rejetée.

C

---

**06) N° 2400368 RAPPORTEURE : Madame STENGER**

---

Demandeur	Mme X	JULIETTE GROSSET AVOCAT
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2303139 du 25 janvier 2024 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 12 octobre 2023 par lequel la préfète de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle pourra être reconduite d'office.

**Dispositif**

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions relatives à l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle et au sursis à statuer présentées par Mme X.

Le surplus des conclusions de la requête de Mme X est rejeté.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
20/03/2025 à 09h30**

Audience du 27/02/2025 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

---

**07) N° 2400555****RAPPORTEURE : Madame STENGER**

---

Demandeur	M. X	Me ABDOU-SALEYE
	Mme X	Me ABDOU-SALEYE
Défendeur	PREFECTURE DE LA MARNE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X et Mme X demandent à la cour d'annuler le jugement n°2302437-2302438 du 6 février 2024 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation des arrêtés du 21 juin 2023 par lesquels le préfet de la Marne a refusé de leur délivrer un titre de séjour, leur a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

**Dispositif**

Le jugement du 6 février 2024 du tribunal administratif de Châlons en Champagne est annulé.

Les arrêtés du 21 juin 2023 par lesquels le préfet de la Marne a refusé à M. X et Mme X un titre de séjour, leur a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination sont annulés.

Il est enjoint au préfet de la Marne de délivrer à M. X et Mme X un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt.

L'Etat versera à M. X et Mme X une somme globale de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

---

**08) N° 2401545****RAPPORTEURE : Madame STENGER**

---

Demandeur	Mme X	L'ILL LEGAL
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400687 du 8 avril 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 1er décembre 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

**Dispositif**

La requête de Mme X est rejetée.

C

N° 25/047

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL**

**DE Nancy**

*2ème chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
20/03/2025 à 09h30**

**Audience du 27/02/2025 à 10h30**

**PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ**

---

**09) N° 2401662**

**RAPPORTEURE : Madame STENGER**

---

Demandeur	Mme X	Me BERRY
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2308735 du 26 mars 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 21 mars 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé un pays de destination.

**Dispositif**

La requête de Mme X est rejetée.

C

---

**10) N° 2401700**

**RAPPORTEURE : Madame STENGER**

---

Demandeur	M. X	Me GABON
Défendeur	PREFECTURE DE LA MARNE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301309 du 28 mars 2024 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 6 février 2023 par lequel le préfet de la Marne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

**Dispositif**

La requête de M. X est rejetée.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
20/03/2025 à 09h30**

Audience du 27/02/2025 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

11) N° 2401611

RAPPORTEURE : Madame STENGER

Demandeur M. X

Me SABATAKAKIS

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2307499 du 16 mai 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 septembre 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination.

**Dispositif**

Le jugement du 16 mai 2024 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé.

L'arrêté du 21 septembre 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé à M. X de renouveler son titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination est annulé.

Il est enjoint au préfet du Bas-Rhin de délivrer à M. X un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt.

L'Etat versera à Me Sabatakakis, avocate de M. X, une somme de 1 500 euros en application des article L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

C

Le Premier Vice-Président  
de la Cour administrative d'Appel de Nancy,



José Martinez